

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

### COMPTE RENDU DE SÉANCE

-----

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN, Maire.

Monsieur Pierre ARRIVETZ est désigné comme secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance procède à l'appel.

Le compte-rendu de la séance du 14 mars 2022 est approuvé.

Les actes pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales font/ne font pas l'objet de remarque(s).

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **1 – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE CHATOU - APPROBATION DE LA CONVENTION**

##### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

##### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

#### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Les marchés d'approvisionnements sont actuellement gérés par la société DADOUN sur la base d'un contrat d'affermage conclu à compter du 1er janvier 2017. Ce contrat arrivait à terme le 31 décembre 2021. Un avenant de prolongation de 6 mois a été validé au Conseil Municipal du 16 décembre 2021.

Cette convention arrivant à échéance, la question de son renouvellement s'est posée. La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique ont été consultés préalablement pour avis sur le principe du recours à une nouvelle concession de service public et ont émis un avis favorable.



Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe du recours à une concession de service public comme mode de gestion pour l'exploitation des marchés forains et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation dans le cadre d'une procédure ouverte de concession de service public.

La commune, autorité délégante, mettra à la disposition de son futur fermier, dans les conditions définies au projet de contrat, l'ensemble des installations dont elle est propriétaire et nécessaires au fonctionnement du service.

La Commune de Chatou confiera au concessionnaire, à titre exclusif, l'exploitation des marchés forains.

Ce service comprend les éléments suivants :

- L'application des mesures contenues dans le Règlement des marchés de la Ville (cf. Annexes) et la vérification de son application par les commerçants ;
- Le placement des commerçants dans le cadre des dispositions prévues par le Règlement des marchés de la Ville ;
- La perception des droits, taxes et redevances dus par les usagers ;
- La surveillance des marchés dont il garantit la bonne tenue. Il exerce cette surveillance lors du placement des commerçants, au cours du déballage et du remballage des marchandises et durant l'exécution du marché et du nettoyage après la clôture du marché ;
- La fourniture, l'installation et l'entretien des abris et des points d'accroche et leur montage et démontage ;
- L'entretien, la maintenance et le cas échéant le renouvellement des ouvrages et équipements au sens des articles du présent contrat ;
- Le développement de la diversité de l'offre commerciale des marchés. Le concessionnaire doit s'adapter à de nouvelles tendances de consommation (bio, circuits courts ...) et notamment la création d'un espace street food au sein des marchés avec possibilité de restauration debout afin de développer la dimension de convivialité et lieu de vie des marchés forains ;
- La dynamisation des marchés, en vue de maintenir et de développer leur attractivité et l'organisation de manifestations attachées aux marchés, notamment en liaison avec les manifestations organisées par la Ville ;
- La propreté des marchés et de leurs abords (au sens de l'Article 11 du présent contrat) afin de respecter l'environnement ;
- La production d'un rapport annuel détaillé du service et de son évolution et de comptes rendus (au sens de l'Article 34 du présent contrat) ;
- La participation à la Commission Municipale relevant des marchés avec présentation des démissions et proposition de nouveaux commerçants,
- Sur le marché de la Place Maurice Berteaux : l'exploitation des sanitaires de la place pendant les horaires du marché ;
- Sur le marché Maupassant : l'exploitation du sanitaire pendant les horaires du marché ;
- La manutention (dépose et repose) des potelets amovibles sur le marché de la place Maurice Berteaux

La concession de service public est accordée pour une durée de 8 ans, à compter du 1er juillet 2022.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, deux candidats ont déposé un dossier de candidature et d'offre.

La Commission de Concession de Service Public réunie le 21 juillet 2021, a agréé les candidatures des sociétés LES FILS DE MADAME GÉRAUD et DADOUN, et ouvert leurs offres.

Elle a constaté que les deux candidats avaient transmis une offre et l'ensemble des éléments demandés dans le règlement de la consultation, dans le délai imparti.

Ces deux candidats ont été admis à négocier par la Commission de Concession de Service Public du 24 septembre 2021, et ont présenté des offres améliorées.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises à présenter une offre, et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ».

Sur la base du rapport motivant le choix du concessionnaire, des procès verbaux de la Commission de Concession de Service Public et de l'économie générale du contrat, la société LES FILS DE MADAME GÉRAUD présente l'offre proposant le meilleur rapport possible entre la qualité du service proposé, les modalités proposées pour l'exploitation du service, les engagements financiers et la cohérence au regard de l'offre proposée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la concession de service public pour l'exploitation des marchés forains à la société LES FILS DE MADAME GÉRAUD.

Afin d'approuver le choix du concessionnaire, les documents relatifs à la procédure de concession de service public ont été adressés aux Conseillers Municipaux le 25 avril 2022.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 approuvant le principe de concession de service public pour l'exploitation des marchés forains, et donnant autorisation à Monsieur le Maire de mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 23 mars 2021,

Vu les avis et les procès verbaux de la Commission de Concession de Service Public,

Vu le rapport final présentant notamment la liste des candidats, la liste des entreprises admises à présenter une offre, et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société LES FILS DE MADAME GÉRAUD et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de convention,

Considérant que la société LES FILS DE MADAME GÉRAUD présente l'offre proposant le meilleur rapport possible entre la qualité du service proposé, les modalités proposées pour l'exploitation du service, les engagements financiers et la cohérence au regard de l'offre proposée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- de désigner la société LES FILS DE MADAME GÉRAUD comme concessionnaire de service public,
- d'approuver la convention de concession de service public pour l'exploitation des marchés forains,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de concession de service public pour l'exploitation des marchés forains avec la société LES FILS DE MADAME GÉRAUD et tout document afférent à ce dossier.

**A L'UNANIMITÉ,**

**2 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHATOU ET LE DEPARTEMENT DES YVELINES POUR LA REALISATION DE LA FRESQUE MURALE SUR LES MURS DU PASSAGE PIETON DE FRANCHISSEMENT DE L'AVENUE DU MARECHAL FOCH (OUVRAGE 39030)**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

**NOTE DE SYNTHÈSE**

La Ville de Chatou souhaite agrandir en 2022 le parcours d'art urbain « Le street art s'invite en Terre Impressionniste » créé en juin 2021 avec la commande de trois nouvelles fresques murales auprès des artistes JBC et Toqué Frères.

Parmi les trois fresques commandées, l'une d'entre elles sera réalisée sur les murs du passage piéton de franchissement de l'avenue du Maréchal Foch. Cet ouvrage de la RD186, référencé sous le numéro 39030, est propriété du Département des Yvelines.

Afin d'autoriser la Commune à utiliser les murs du passage piéton comme support de la réalisation de la fresque et déterminer le cadre et les conditions de cette réalisation, il convient de signer une convention pour la validation, la réalisation et l'entretien de la fresque murale avec le Département des Yvelines.

## **DELIBERATION**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Culture - Tourisme - Évènementiel - Développement Économique et Commercial en date du 20 avril 2022,

Considérant la volonté de la Commune de réaliser une fresque murale dans le passage piéton de franchissement de l'avenue du Maréchal Foch,

Considérant que l'ouvrage est propriété du Département des Yvelines,

Considérant la nécessité de signer la convention pour la validation, la réalisation et l'entretien de la fresque murale avec le Département des Yvelines,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention entre la Commune et le Département des Yvelines pour la validation, la réalisation et l'entretien de la fresque murale sur les murs du passage de franchissement (ouvrage 39030) de l'avenue du Maréchal Foch (RD186),
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les actes et les pièces annexes afférents à la convention.

### **A L'UNANIMITÉ,**

## **3 - CONVENTION TYPE POUR FOOD TRUCK OU PRESTATAIRE DE RESTAURATION DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS 2022**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre des manifestations organisées par la Direction Culture-Tourisme – Événementiel et Développement Économique et Commercial, la Commune souhaite faire intervenir différents food-trucks ou prestataires de restauration afin qu'ils participent à l'animation de ces journées.

Soucieuse de répondre aux attentes de ses usagers en matière de restauration rapide, simple et abordable dans le cadre de ces manifestations, la Ville souhaite conventionner avec des propriétaires de food-trucks ou prestataires de restauration afin de leur mettre à disposition un emplacement pour leur véhicule.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture – Tourisme – Événementiel et Développement Économique et Commercial en date du 20 avril 2022,

Considérant l'intérêt de proposer une restauration rapide simple et abordable dans le cadre des manifestations de la Ville,

Considérant la nécessité de conventionner avec les propriétaires de food-truck ou prestataires de restauration pour chaque manifestation,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** les termes du conventionnement type en annexe de la délibération,
- **d'autoriser** le Maire à signer lesdites conventions en fonction des manifestations qui seront prévues sur l'année 2022.

### **A L'UNANIMITÉ,**

## **4 – CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ESPACE PUBLIC A L'ASSOCIATION SEQUANA**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

L'association Sequana a pour objet la mise en valeur du patrimoine culturel, écologique, maritime et fluvial et plus particulièrement de la Seine. Elle développe la pratique du petit et grand canotage, quel qu'en soit le moyen de propulsion. Elle se propose de redécouvrir les métiers, les techniques et les loisirs liés à la rivière et s'efforce d'être un partenaire actif dans les opérations de sauvegarde du fleuve et de ses rives.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de programmes éducatifs, sociaux et culturels en direction de la population chatouviennaise, notamment des jeunes, la Commune de Chatou entend soutenir la pratique d'activités culturelles mises en place sur son territoire.

La Commune de Chatou propose ainsi de mettre, par deux conventions distinctes, un local dont elle est propriétaire et un emplacement du domaine public à la disposition de l'Association « Sequana » pour soutenir la réalisation de ses objectifs. Les deux conventions seront conclues à titre précaire et gratuit, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Événementiel et Développement Économique et Commercial en date du 20 avril 2022,

Considérant que l'association Sequana a pour objet la mise en valeur du patrimoine culturel, écologique, maritime et fluvial et plus particulièrement de la Seine,

Considérant qu'elle se propose de redécouvrir les métiers, les techniques et les loisirs liés à la rivière et s'efforce d'être un partenaire actif dans les opérations de sauvegarde du fleuve et de ses rives,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de programmes éducatifs, sociaux et culturels en direction de la population chatouviennaise, notamment des jeunes, la Commune de Chatou entend soutenir la pratique d'activités culturelles mises en place sur son territoire,

Considérant que l'association Sequana dispose depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020 d'un local propriété de la ville et d'un espace du domaine public sur l'île des Impressionnistes mis à disposition par conventions,

Considérant qu'au vu du besoin exprimé, la Ville souhaite renouveler ces conventions pour une période de 1 an renouvelable tacitement deux fois, la durée totale des mises à disposition ne pouvant excéder 3 ans pour chacune des deux conventions,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** les conventions de mises à disposition à l'association Sequana d'un local propriété de la ville et d'un espace situé sur le domaine public pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable deux fois),
- **d'autoriser** le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférant.

**A L'UNANIMITÉ,**

**5 – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHATOU, L'ASSOCIATION ARTS EN SEINE ET LA S.A.S ELEKTRIC PARK**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

**NOTE DE SYNTHÈSE**

L'Association ARTS EN SEINE et la SAS ELEKTRIC PARK organisent une fois dans l'année pendant 2 jours un festival de musique qu'elles ont initié et conçu.

Ce festival s'inscrit dans la politique d'intérêt local qu'entend poursuivre la Ville par l'organisation de manifestations culturelles et diversifiées sur son territoire. Cet événement accueille des animations, villages de stands, performances artistiques et manèges à sensation.

Par délibération du 17 juin 2021, Le Conseil municipal a autorisé la conclusion d'une convention de 3 ans pour l'organisation du festival entre la Ville, l'association ARTS EN SEINE et la SAS ELEKTRIC PARK.

L'Association ARTS EN SEINE et la SAS ELEKTRIC PARK sont revenues vers la Ville pour proposer un plateau artistique exceptionnel le dimanche soir. Les artistes proposent en effet un set commun inédit.

Pour permettre ce plateau artistique, l'Association ARTS EN SEINE et la SAS ELEKTRIC PARK demandent à la Ville de pouvoir modifier l'horaire de fin du festival à 21h30 à la place de 20h45. Une seule scène restera en activité et le son sera réduit à partir de 20h30.

Dans ce cadre, la conclusion d'un avenant n°1 à la convention est proposée pour prendre en compte la modification des horaires.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Evénementiel et Développement Économique et Commercial en date du 20 avril 2022,

Considérant l'intérêt culturel pour la Ville de Chatou d'accueillir ces artistes pendant le festival,

Considérant la nécessité de modifier l'horaire de fin du festival le dimanche soir,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'approuver** l'avenant 1 à la convention de partenariat entre la commune, l'association Arts en Seine et la SAS Elektric Park,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les documents y afférant.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

### **6 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CHATOU ET L'ASSOCIATION OSAC HUMA**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

L'association Osac Huma s'est rapprochée de la commune de Chatou afin de lui présenter un projet alliant le sport et la musique, le Kilimandjaro Festival.

A cet effet, elle propose d'initier le samedi 21 mai 2022 de 10h à 17h un tournoi de football à destination de clubs de la Boucle de Seine adultes et enfants au stade Charles Finaltéri en collaboration avec l'association catovienne Espérance Football Team. La journée se poursuivra à compter de 18h avec, sur la promenade des Landes, une soirée festive avec concerts et stands de restauration.

Souhaitant diversifier son offre événementielle, la commune désire collaborer avec l'association pour faire vivre ce nouvel espace qu'est la promenade des Landes.

Pour cela, outre le versement d'une subvention, la commune met à disposition de l'association Osac Huma, sur cette journée, le complexe sportif Finaltéri, une partie de la promenade des Landes et du matériel.

La convention, en annexe de la délibération, précise les modalités de partenariat entre l'association et la commune.

## **DELIBERATION**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Evénementiel et Développement Economique et Commercial en date du 20 avril 2022,

Considérant la proposition de l'association Osac Huma d'organiser, en collaboration avec l'association Espérance Football Team, un tournoi de football à destination de la population du territoire suivi d'un concert sur la promenade des Landes,

Considérant que ce festival « Kilimandjaro Festival » s'inscrit dans la politique d'intérêt local qu'entend poursuivre la Ville par l'organisation de manifestations culturelles et diversifiées sur son territoire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** la convention de partenariat entre l'association Osac Huma et la commune de Chatou,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférant.

### **A L'UNANIMITÉ,**

## **7 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHATOU ET LES RESIDENCES MARCONI ET KORIAN MANDOLINE POUR DES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA MEDIATHEQUE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

Après deux années de crise sanitaire, les maisons de retraite de Chatou, MARCONI et KORIAN MANDOLINE souhaitent reprendre les partenariats initiés avec la Médiathèque de Chatou.

Les agents de la médiathèque interviendront à la maison de retraite gratuitement et au rythme de 1 fois par mois aux jours et heures fixés d'un commun accord.

Pour faciliter la participation des résidents, les intervenant(e)s de la médiathèque seront dans la mesure du possible toujours les mêmes personnes.

Ils/Elles interviendront pour un objet précis dont l'objectif sera défini en concertation avec le ou la responsable de la maison de retraite en début d'année.

Les activités suivantes pourront par exemple être proposées par la médiathèque en accord avec chaque maison de retraite :

- un prêt de documents collectif (livres, revues, CD)
- une activité à partir du livre, de la lecture (lecture à voix haute, présentation de livres illustrés...) ou de la musique (écoute de CD, chant)
- un atelier mémoire.

Il est envisagé de conclure des conventions de partenariats avec chacune des structures à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Elles seront ensuite renouvelables par tacite reconduction, chaque année au 30 juin, pour une durée d'un an dans la limite de 3 renouvellements sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant la date prévue pour son renouvellement.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Evénementiel et Développement Economique et Commercial en date du 31 mars 2022,

Considérant la demande des maison de retraite MARCONI et KORIAN MANDOLINE,

Considérant le souhait de la commune d'apporter du lien social à sa population,

Considérant le souhait de la commune d'ouvrir la Médiathèque aux publics empêchés,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** les conventions de partenariat avec les maisons de retraite de Chatou, MARCONI et KORIAN MANDOLINE, en annexes de la présente délibération,
- **d'autoriser** le Maire à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.

**A L'UNANIMITÉ,**

## **8 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE COLLEGE PAUL BERT SUR DES ACTIONS AUTOUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre de ses missions pédagogiques en direction du public scolaire, la médiathèque Guillaume Apollinaire organise différentes animations en partenariat avec des classes du Collège Paul Bert :

- 6ème : animations « Contes » et animation « L'auteur en personne » comprenant une rencontre entre les collégiens et un écrivain.
- 4ème et 3ème : littérature de l'imaginaire. Les bibliothécaires interviennent dans les classes pour des lectures de textes fantastiques ou de science fiction.

Par ailleurs, les bibliothécaires organisent plusieurs fois dans l'année un dépôt de livres au sein du CDI du collège.

Ces animations et leur mise en place sont détaillées au sein d'une convention entre la Ville de Chatou et le Collège Paul Bert, convention qui permet de cadrer par ailleurs juridiquement les relations entre ces deux partenaires (assurance, responsabilités...). La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2022 et se terminera le 30 juin 2023.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Culture- Tourisme-Evenementiel-Développement Economique et Commercial, en date du 20 avril 2022,

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir les actions culturelles en direction des jeunes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la convention entre la Ville de Chatou et le collège Paul Bert portant sur les actions organisées en partenariat autour du livre et de la lecture,
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention.

**A L'UNANIMITÉ,**

**9 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE COLLEGE RENOIR PORTANT SUR DES ACTIONS AUTOUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

**NOTE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de ses missions pédagogiques en direction du public scolaire, la médiathèque Guillaume Apollinaire organise différentes animations en partenariat avec des classes du Collège Auguste Renoir :

- 6ème : animations « Contes »,
- 5ème : animation « L'auteur en personne » comprenant une rencontre avec un écrivain,
- 4ème : littérature fantastique. Les bibliothécaires interviennent dans les classes pour des lectures de textes fantastiques.

Par ailleurs, les bibliothécaires organisent plusieurs fois dans l'année un dépôt de livres au sein du CDI du collège.

Ces animations et leur mise en place sont détaillées au sein d'une convention entre la Ville de Chatou et le Collège Auguste Renoir, convention qui permet de cadrer par ailleurs juridiquement les relations entre ces deux partenaires (assurance, responsabilités...).

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2022 et se terminera le 30 juin 2023.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Culture- Tourisme-Evenementiel-Développement Economique et Commercial, en date du 20 avril 2022,

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir les actions culturelles en direction des jeunes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** la convention entre la Ville de Chatou et le collège Auguste Renoir portant sur les actions organisées en partenariat autour du livre et de la lecture,
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention.

### **A L'UNANIMITÉ,**

## **10 - CRÉATION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES PAR CATEGORIE, COMMUNES ET COMPETENTES A L'EGARD DES AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Inès de MARCILLAC à Michèle GRELLIER, Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022. Pour la fonction publique territoriale, il s'agit notamment de renouveler les représentants du personnel pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les CAP sont des organes paritaires consultatifs où s'exerce le droit à la participation des fonctionnaires territoriaux, pour les questions d'ordre individuel intéressant la carrière des fonctionnaires (avancements d'échelon, de grade, refus de titularisation ou prorogation de stage...) qui en relèvent. Les CAP sont des instances composées de représentants des élus et de représentants du personnel.

Ces CAP sont gérées par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux des collectivités affiliées.

L'affiliation au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les communes de moins de 350 agents est obligatoire ; elle est volontaire pour les communes dont l'effectif est supérieur à 350 agents.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires présents au sein de la commune de Chatou et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'élèvent à 367 agents. Ainsi, la commune n'est pas affiliée de manière obligatoire au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG). Ainsi, les CAP sont organisées au sein de la collectivité.

Dans la mesure où des agents de la collectivité sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, il est possible de créer des CAP communes, compétentes à l'égard des agents de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale. Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit également délibérer.

Conformément à l'article L.261-4 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des Commissions Administratives Paritaires communes compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L.452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion.

L'article 10 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin à la pratique des groupes hiérarchiques pour l'examen des dossiers en CAP. En effet, l'article 28 modifié, de la loi n°84-53, dispose désormais que les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade.

Le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux Conseils de discipline de la Fonction publique territoriale est venu modifier le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ainsi, il est mis fin à la pratique des groupes hiérarchiques pour l'examen des dossiers en CAP. Les CAP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales et des représentants titulaires du personnel.

## **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 261-2 à L. 261-7, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5 à L. 262-6, L. 263-1 et L. 263-3, L. 264-1 à L. 264-2, L.523-3,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique, Smart City en date du 9 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 11 mai 2022,

Considérant que, conformément à l'article L.261-4 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des Commissions Administratives Paritaires communes compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L.452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion,

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

- **de créer** des Commissions Administratives Paritaires (CAP) communes pour chaque catégorie (A, B et C), sans distinction de groupe hiérarchique au sein de chaque catégorie, compétentes pour les agents de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale,
- **de placer** ces Commissions Administratives Paritaires auprès de la commune de Chatou, les listes d'aptitude communes à la collectivité et au CCAS seront établies par le Maire de la commune.

### **A L'UNANIMITÉ,**

## **11 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) PAR CATEGORIE, COMMUNES A LA COMMUNE DE CHATOU ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHATOU**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## **NOTE DE SYNTHESE**

### **Le principe**

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022. Pour la fonction publique territoriale, il s'agit notamment du renouvellement des représentants du personnel pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les CAP sont des organes paritaires consultatifs où s'exerce le droit à la participation des fonctionnaires territoriaux, pour les questions d'ordre individuel intéressant la carrière des fonctionnaires (avancements d'échelon, de grade, refus de titularisation ou prorogation de stage...) qui en relèvent. Les CAP sont des instances composées de représentants des élus et de représentants du personnel.

Ces CAP sont gérées par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux des collectivités affiliées.

L'affiliation au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les communes de moins de 350 agents est obligatoire ; elle est volontaire pour les communes dont l'effectif est supérieur à 350 agents.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires présents au sein de la commune de Chatou et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'élèvent à 367 agents. Ainsi, la commune n'est pas affiliée de manière obligatoire au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG). Ainsi, les CAP sont organisées au sein de la collectivité.

Dans la mesure où des agents de la collectivité sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, il est possible de créer des CAP communes, compétentes à l'égard des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale.

Les CAP sont établies par catégorie A, B et C.

Conformément à l'article L.261-4 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des Commissions Administratives Paritaires communes compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L.452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion.

L'article 10 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin à la pratique des groupes hiérarchiques pour l'examen des dossiers en CAP. En effet, l'article 28 modifié, de la loi n°84-53, dispose désormais que les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade.

Le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux Conseils de discipline de la Fonction publique territoriale est venu modifier le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ainsi, il est mis fin à la pratique des groupes hiérarchiques pour l'examen des dossiers en CAP. Les CAP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales et des représentants titulaires du personnel.

#### **La composition des Commissions Administratives Paritaires :**

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires pour chacune des catégories et selon le tableau suivant :

<b>Effectifs relevant de la CAP</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>
Moins de 40 fonctionnaires	3
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7
Plus de 1000 fonctionnaires	8

Au regard des effectifs de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale au 1er janvier 2022, la répartition des représentants titulaires du personnel s'établit ainsi :

<b>Catégorie statutaire</b>	<b>Féminin</b>	<b>Masculin</b>	<b>Total général</b>	<b>Nombre de représentants</b>
Catégorie A	34	9	43	4
Catégorie B	61	16	77	4
Catégorie C	134	89	223	4
<b>Total général</b>	<b>229</b>	<b>114</b>	<b>343</b>	
<i>Pourcentage</i>	<i>67%</i>	<i>33%</i>	<i>100%</i>	

Les CAP comprennent un nombre égal de représentants de la collectivité ou du Centre Communal d'Action Sociale et de représentants du personnel.

Elles ont un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 261-2 à L. 261-7, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5 à L. 262-6, L. 263-1 et L. 263-3, L. 264-1 à L. 264-2, L.523-3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,

Vu loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 10,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique, Smart City en date du 9 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social en date du 11 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2022 portant création de commissions administratives paritaires par catégorie, communes et compétentes à l'égard des agents de la commune et du Centre communal d'action sociale,

Considérant que, conformément à l'article L.261-4 du Code Général de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des Commissions Administratives Paritaires communes compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux lorsque, par application du deuxième alinéa de l'article L.452-14, la commune et ses établissements publics ne sont pas affiliés à un centre de gestion,

Considérant l'intérêt de disposer de CAP communes compétentes pour les agents de la Ville de Chatou et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chatou,

Considérant qu'au regard des effectifs au 1er janvier 2022, la répartition des représentants titulaires du personnel s'établit ainsi :

<b>Catégorie statutaire</b>	<b>Féminin</b>	<b>Masculin</b>	<b>Total général</b>	<b>Nombre de représentants</b>
Catégorie A	34	9	43	4
Catégorie B	61	16	77	4
Catégorie C	134	89	223	4
<b>Total général</b>	<b>229</b>	<b>114</b>	<b>343</b>	
<i>Pourcentage</i>	<i>67%</i>	<i>33%</i>	<i>100%</i>	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **de donner** son accord sur la création de Commissions administratives paritaires (CAP) communes pour chaque catégorie (A, B et C), sans distinction de groupe hiérarchique au sein de chaque catégorie et compétentes pour les agents de la Ville de Chatou et du CCAS de Chatou,
- **de fixer** à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour chaque catégorie A, B et C,
- **de maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **de recueillir**, par les Commissions Administratives Paritaires, l'avis des représentants du personnel et de la collectivité ou du Centre Communal d'Action Sociale pour les sujets qui lui seront soumis,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

**A L'UNANIMITÉ,**

## **12 – CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMMUNE ET COMPÉTENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022. Il s'agit notamment de l'élection des représentants du personnel notamment pour les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) qui sont consultées sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

L'affiliation au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les communes de moins de 350 agents est obligatoire ; elle est volontaire pour les communes dont l'effectif est supérieur à 350 agents.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires présents au sein de la commune de Chatou et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'élèvent à 367 agents.

Conformément à l'article L.272-1 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission lorsque l'affiliation au centre de gestion n'est pas obligatoire.

Ainsi, la commune n'est pas affiliée de manière obligatoire au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), elle assure elle-même le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire.

Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être mises en place dans les conditions fixées aux articles L. 261-4 et L. 261-6.

Compte tenu des modalités édictées par l'article L.261-4 du Code de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, une Commission Consultative Paritaire.

L'article L.272-2 du Code de la Fonction Publique stipule que les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline

des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie.

Dans la mesure où des agents de la collectivité sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, il est possible de créer une Commission Consultative Paritaire commune, compétente à l'égard des agents de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale. Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit également délibérer.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,

Vu loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 272-1 et L. 272-2,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique, Smart City en date du 9 mai 2022,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 11 mai 2022,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, une Commission Consultative Paritaire.

Considérant qu'il est mis fin à la distinction par catégorie pour l'examen des dossiers en Commission Consultative Paritaire,

#### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **de créer** une Commission Consultative Paritaire unique, sans distinction de catégorie, compétente pour les agents contractuels de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale,
- **de placer** cette Commission Consultative Paritaire auprès de la commune de Chatou.

**A L'UNANIMITÉ,**

### **13 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

#### **Le principe**

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 8 décembre 2022. Il s'agit notamment de l'élection des représentants du personnel pour les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) qui sont consultées sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

L'affiliation au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour les communes de moins de 350 agents est obligatoire ; elle est volontaire pour les communes dont l'effectif est supérieur à 350 agents.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires présents au sein de la commune de Chatou et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'élèvent à 367 agents.

Conformément à l'article L.272-1 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission lorsque l'affiliation au centre de gestion n'est pas obligatoire.

Ainsi, la commune n'est pas affiliée de manière obligatoire au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), elle assure elle-même le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire.

Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être mises en place dans les conditions fixées aux articles L. 261-4 et L. 261-6.

Compte tenu des modalités édictées par l'article L.261-4 du Code de la Fonction Publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, une Commission Consultative Paritaire.

L'article L.272-2 du Code de la Fonction Publique stipule que les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie.

Dans la mesure où des agents de la collectivité sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, il est possible de créer une Commission Consultative Paritaire commune, compétente à l'égard des agents de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale. Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit également délibérer.

### **La composition des Commissions Consultatives Paritaires**

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels selon le tableau suivant :

<b>Effectif d'agents</b>	<b>Nombre de représentants</b>
< à 25 agents contractuels	2
Entre 25 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

Au regard des effectifs de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale au 1er janvier 2022, le nombre des représentants titulaires s'établit ainsi :

<b>Catégorie statutaire</b>	<b>Féminin</b>	<b>Masculin</b>	<b>Total général</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>
<b>Total général</b>	<b>157</b>	<b>67</b>	<b>224</b>	<b>4</b>
<i>Pourcentage</i>	<i>70%</i>	<i>30%</i>	<i>100%</i>	

La CCP comprend en nombre égal des représentants de la collectivité (ou du Centre Communal d'Action Sociale) et des représentants du personnel.  
Elle dispose d'un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,

Vu loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 272-1 et L. 272-2,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique, Smart City en date du 9 mai 2022,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 11 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2022 portant création d'une commission consultative paritaire commune et compétente à l'égard des agents de la commune et du Centre communal d'action sociale,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés d'une commune et de ses établissements rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, une Commission Consultative Paritaire.

Considérant qu'il est mis fin à la distinction par catégorie pour l'examen des dossiers en Commission Consultative Paritaire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **de fixer** à 4 le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **de maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité ou du Centre Communal d'Action Sociale égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- **de recueillir**, par cette Commission Consultative Paritaire, l'avis des représentants du personnel et de la collectivité ou du Centre Communal d'Action Sociale pour les sujets qui lui seront soumis.

**A L'UNANIMITÉ,**

## **14 – CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN COMPÉTENTS A L'EGARD DES AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité social territorial » (CST).

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

Les Comités Sociaux Territoriaux traiteront des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social.
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, sont dotés d'un comité social territorial chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

L'article L.251-7 du Code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 582 agents de la commune, dont 397 femmes et 185 hommes,
- 4 agents au CCAS, dont 3 femmes et 1 homme.

Il convient de rappeler l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (FPT),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10, L.252-8 à L.252-10, L.253-5 à L.253-6, L.254-2 à L.254-4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique, Smart City en date du 9 mai 2022,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 11 mai 2022,

Considérant que, conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial,

Considérant qu'il peut être décidé par délibération concordante des organes délibérants d'une collectivité et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

Considérant qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés, soit 586 agents, dont 68% de femmes et 32% d'hommes, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **De créer** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale,
- **De placer** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Chatou,
- **De créer** une formation spécialisée compétente en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT) dont les représentants du personnel seront désignés par les organisations syndicales à partir des résultats des élections au Comité Social Territorial.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

### **15 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## NOTE DE SYNTHÈSE

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité social territorial » (CST).

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

Les Comités Sociaux Territoriaux traiteront des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social.
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, sont dotés d'un comité social territorial chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

L'article L.251-7 du Code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 582 agents de la commune, dont 397 femmes et 185 hommes,
- 4 agents au CCAS, dont 3 femmes et 1 homme.

Il convient de rappeler l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Le CST est composé de deux collèges :

- Les représentants de la collectivité territoriale,
- Les représentants des agents élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans. Les représentants de la collectivité sont désignés par le maire, pour la durée de leur mandat ou de leur fonction parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité.

Le CST est présidé par le maire ou son représentant.

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. Le nombre des représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Compte tenu dudit recensement des effectifs de la commune et du CCAS, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 4 à 6 agents.

<b>Catégorie statutaire</b>	<b>Féminin</b>	<b>Masculin</b>	<b>Total général</b>	<b>Nombre de représentants titulaires</b>
<b>Total général</b>	<b>400</b>	<b>186</b>	<b>586</b>	<b>entre 4 et 6</b>
<i>Pourcentage</i>	<i>68%</i>	<i>32%</i>	<i>100%</i>	

Pour rappel :

Règle du nombre de représentants par rapport aux effectifs

<b>Effectif</b>	<b>Nombre de représentants</b>
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2 000	7 à 15 représentants

Il peut être prévu une représentation égale entre le nombre de représentants du personnel et celui des représentants de la commune ou du Centre Communal d'Action Sociale. Une seule limite est toutefois posée : le nombre des membres ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

À noter que dans chaque collège (employeur ou personnel), les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Au même titre que l'assemblée plénière du Comité social territorial, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est composée :

- du collège des représentants du personnel,
- du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Ces deux collèges sont instaurés dans les mêmes conditions qu'au sein de l'assemblée plénière du CST :

- Le nombre de représentants de la commune ou du Centre Communal d'Action Sociale ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,
- Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FSSCT est égal au nombre de représentants suppléants,

Il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis. Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (FPT),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10, L.252-8 à L.252-10, L.253-5 à L. 253-6, L.254-2 à L.254-4,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2022 portant création d'un comité social territorial commun compétents à l'égard des agents de la commune et de ceux du Centre communal d'action sociale,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique, Smart City en date du 9 mai 2022,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 11 mai 2022,

Considérant que, conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial,

Considérant qu'il peut être décidé par délibération concordante des organes délibérants d'une collectivité et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents,

Considérant que la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est obligatoirement instituée dans chaque collectivité territoriale et établissement publics employant 200 agents et plus,

Considérant qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés, soit 586 agents, dont 68% de femmes et 32% d'hommes, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **De fixer** à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour le Comité Social Territorial et pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail,
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- **De recueillir**, par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée du CST, l'avis des représentants du personnel et des représentants de la commune ou du Centre Communal d'Action Sociale pour les sujets qui lui seront soumis.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

### **16 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - LOT N°6 TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX ESPACE LUMIERE A CHATOU**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

## NOTE DE SYNTHÈSE

La société ABC est titulaire du lot n°6 « Cloison / Doublage / Faux plafond » du marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou.

Cette dernière était supposée intervenir sur le chantier entre le 2 janvier et 26 mars 2019 en application du planning prévisionnel de travaux.

Or, très vite, il s'est avéré que, dépendante des lots précédents, la société ne pourrait pas intervenir sur le chantier au 1er janvier 2019 et que son intervention ne pourrait intervenir avant un temps conséquent.

La réception des travaux a finalement eu lieu le 4 octobre 2019, avec réserves.

Les réserves ont finalement été levées le 19 décembre 2019.

Le 29 mai 2020, le chantier terminé, la société ABC a proposé à la Commune un projet de décompte. Le 7 mai 2021, la Commune a notifié à la société ABC le décompte général.

Ce décompte inflige la somme de 39 057,68 euros à titre de pénalités de retard à la société ABC, se décomposant comme suit :

- 21 057,68 euros de pénalités pour non-respect du délai global d'exécution ;
- 18 000 euros de pénalités pour non-respect du délai de levée des réserves.

La société ABC a contesté ce décompte par un mémoire en réclamation daté du 2 juin 2021, réceptionné le lendemain par la commune. Les parties se sont rapprochées pour transiger.

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige opposant les Parties au titre de l'établissement du Décompte Général et Définitif dans le cadre du lot n°6 « Cloison / Doublage / Faux plafond » du marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou.

Il en ressort les éléments suivants :

### 1) Concessions de la Commune

Sans aucune reconnaissance du bien-fondé des prétentions adverses, la Commune renonce à réclamer à la société ABC la somme de 21 057,68 euros de pénalités infligées pour non-respect du délai global d'exécution, pénalités figurant dans le Décompte général.

La Commune reconnaît ne plus pouvoir se prévaloir de l'ancien décompte général et seul le Décompte Général et Définitif annexé aux présentes aura valeur contractuelle entre les parties (Annexe 3).

La Commune s'engage donc à régler dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole le solde du marché au profit de la société ABC (cf. annexe 3).

### 2) Concessions de la société ABC

En contrepartie du renoncement de la commune à réclamer la somme de 21 057,68 euros et de la reconnaissance par cette dernière du nouveau Décompte Général et Définitif (Annexe 3), la société ABC renonce purement et simplement à toutes ses prétentions au titre du mémoire en réclamation du 2 juin 2021, de sa requête enregistrée auprès du tribunal administratif de Versailles le 17 décembre 2021 (n°2110932) et plus généralement à toutes prétentions au titre des faits tels que rappelés dans le préambule, et ce à l'endroit de la Commune.

Autrement dit, la société ABC s'engage à se désister de son instance et de son action dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

Plus précisément, la société ABC, sans aucune reconnaissance du bien-fondé des prétentions adverses, renonce à contester la somme de 18 000 euros de pénalités infligées pour non-respect du délai de levée des réserves.

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil ainsi que l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Le Protocole met fin définitivement et irrévocablement au présent litige entre les Parties, en ce qui concerne l'établissement du Décompte Général et Définitif du lot n°6 « Cloison / Doublage / Faux plafond » du marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou.

En conséquence, les parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant ce litige, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole.

Le Protocole entrera en vigueur dès signature par les deux parties.

Chaque Partie conserve à sa charge l'ensemble des frais de procédure et honoraires qu'elle a engagés notamment ceux au titre de la négociation et de la rédaction du protocole.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché de travaux relatif à la réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou – lot n°6 « *Cloison / Doublage / Faux plafond* » conclu avec la société ABC et notifié le 6 août 2018,

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Commande Publique en date du 21 avril 2022,

Considérant, au vu des éléments exposés ci-dessus, qu'il est nécessaire de signer un protocole d'accord transactionnel avec la société ABC afin de mettre fin au litige les opposant à la Ville de Chatou.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel avec la société ABC dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation d'un immeuble de bureaux Espace Lumière à Chatou (lot n°6),

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document afférent.

**A L'UNANIMITÉ,**

## **17 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OMNISPORTS DE CHATOU SECTION FOOTBALL**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

### **NOTE DE SYNTHESE**

L'Association Sportive de Chatou section football accompagne les jeunes catoviens dans la pratique du football. Elle tend à déployer des actions en dehors des entraînements et des matchs afin de développer l'esprit d'équipe et la cohésion ainsi que l'ouverture aux autres. C'est dans ce cadre que l'association a inscrit les U11, U16 et U18 à un tournoi international en Belgique. Ce tournoi va permettre à ces sportifs de rencontrer des jeunes d'autres pays avec des approches différentes.

Le Club souhaite ne pas impacter le coût total de cette manifestation aux familles. Ainsi, le Club prend en charge une partie du séjour qui englobe l'hébergement, le transport, l'inscription au tournoi soit un budget de 9 150€.

La ville de Chatou accorde une importance dans l'activité physique des jeunes, ainsi elle souhaite apporter son soutien financier à hauteur de 2 500€.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Éducation, Restauration Municipale et Sports du 8 mars 2022,

Considérant la volonté politique de la ville de promouvoir l'activité physique des jeunes et d'accompagner les associations dans leur développement,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500€ à l'Association Sportive de Chatou section football.

**A L'UNANIMITÉ,**

## **18 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Levon MINASSIAN, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Vincent GRZECZKOWICZ à Virginie MINART-GIVERNE, Jean-Manuel PARANHOS à Arménio SANTOS, Christelle HANNEBELLE à Paul MARSAL, Sandrine COMBASTEIL à Eric DUMOULIN, Maël SINEGRE à Jean-Baptiste GODILLON, José TOMAS à Pierre GUILLET

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Le règlement intérieur de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la Ville permet d'assurer un cadre légal de fonctionnement auprès des familles et des organismes institutionnels de tutelle tels que la Caisse d'allocations familiales et le Conseil Départemental (Protection Maladie et Infantile).

Ce règlement doit être modifié pour prendre en compte les directives de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAF) portant notamment sur les changements de process au niveau des réservations horaires du contrat, de l'établissement du contrat (vacances, jours de carence...), du mode de facturation (au mois et non plus lissé sur l'année) et des évolutions à apporter aux fonctionnements des structures au regard des périodes de crise sanitaire grave type COVID-19.

Ces modifications ont pour objectif d'ajuster le service aux besoins des familles tout en travaillant sur une optimisation des subventions « Prestation Service Unique » versées par la CAF.

Il est donc proposé d'apporter les modifications suivantes aux articles 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19 du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil petite enfance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'article 9 est modifié afin d'expliquer le rôle du contrat d'accueil qui permet de définir une semaine type par la mise en place d'un outil : le planning d'accueil.

La distinction entre les 2 parents travaillent (1) et l'un des parents ne travaille pas / en recherche d'emploi / congés parental (2) est supprimée dans un souci de simplification et d'homogénéisation.

Les modalités de la durée d'accueil journalière et des horaires d'accueil est révisée.

Ainsi :

« la durée d'accueil journalière et les horaires d'accueil qui doivent être les mêmes tous les jours, cette durée est heures pleines. Dans les haltes garderie, en accord avec la Direction, l'accueil peut se faire certains jours sous forme de journée et d'autres sous forme de demi-journée. »

Est remplacée par :

« la durée d'accueil journalière et les horaires d'accueil qui doivent être définis, hormis période de vacances, à partir d'une amplitude incompressible, réelle et régulière du besoin réel d'accueil des familles sur l'ensemble des jours réservés. L'accueil peut se faire sous forme de demi-journée. Les horaires pourront varier en cas de besoin sous forme de quart d'heures complémentaires et en fonction des possibilités ou besoins de la structure.

Les familles pour des raisons d'organisation doivent informer la crèche en amont du changement des horaires. »

Ainsi, suite à la demande de la CAF, cette réservation de contrat ne s'effectue plus en heures pleines, mais au ¼ d'heure.

Le nombre de semaines d'accueil dans l'année est modifié.

Ainsi :

« le nombre de semaines d'accueil dans l'année. Pour l'accueil régulier au sein du Vieux Moulin, des Peintres en herbe, des Petits Mousses, de la Farandole et du Château des Poucets, le nombre de semaines de présence est de minimum 45 semaines et maximum 50 semaines pour un contrat de 12 mois. Ce minimum/maximum sera proratisé en fonction du nombre de mois du contrat. Le nombre de semaines est toujours un nombre entier ; en cas de proratisation, les règles universelles d'arrondi s'appliquent. Le nombre minimum de semaines de congés est de 2 semaines pour un contrat de 3 mois, le maximum de semaines de congés est de 7 pour un contrat de 12 mois. Seul le nombre de semaines de congés prévu au contrat est pris en compte dans le calcul du forfait mensuel, au-delà de ce nombre les autres absences justifiées restent facturées dans le forfait. »

Est remplacé par :

« Lors de l'élaboration de l'inscription, un nombre de semaines de congés annuels est pris en compte afin de calculer le taux horaire. Ces semaines de congés sont calculées, en accord avec la famille et la direction de la structure selon la base de congés moyens, proratisés à la durée du contrat (voir tableau ci-dessous). Le nombre de semaines de congés prévu est de 7 semaines pour une inscription de 12 mois. Ce nombre minimum est proratisé en fonction de la durée du contrat (cf tableau ci-dessous) et pris en compte dans la facturation.

Pour l'intérêt de l'enfant, la pause de congés durant la période estivale est obligatoire.

Les factures mensuelles tiendront compte des périodes de congés posées dans le mois.

Elles ne seront plus lissées à l'année.

Nombre échéances du contrat	Nombre de semaines de congés de l'inscription
12	7
10	6
9	5
8	5
7	4
6	3
5	3
4	2
3	2
2	1

La modification du règlement vise à simplifier et généraliser des typologies des contrats et des possibilités d'accueil en fonction des demandes et situations des familles avec deux accueils possibles : réguliers, ponctuels.

Les changements de situation suivants peuvent entraîner la modification du contrat en accord avec les familles :

Ainsi :

Les mentions suivantes : « Les changements de situation suivants entraînent l'élaboration d'un avenant au contrat d'accueil en accord avec la direction du Pôle :

- Passage de temps plein à temps partiel ou inversement.
- Congé maternité. Une attestation de reprise d'activité sera demandée à la fin du congé maternité pour poursuivre le contrat.
- Congé parental : réduction ou arrêt du contrat après étude du dossier par la direction du Pôle en charge de la petite enfance et dans la limite des places disponibles.
- Cessation d'activité : réduction ou arrêt du contrat après étude du dossier par la direction du Pôle en charge de la petite enfance et dans la limite des places disponibles.
- Chômage : réduction de la durée du contrat à 3 mois. A l'échéance de cette période et en fonction des éléments apportés sur la recherche d'emplois, renouvellement du contrat pour 3 mois ou réduction du contrat à un maximum de 4 demi-journées par semaine dans la limite des places disponibles.
- Une situation particulière, comme par exemple l'annonce d'un confinement, ou une autorisation partielle d'accueil au sein de la structure peut amener les services de la Ville à mettre fin au contrat et à passer les inscriptions en « ponctuelles » afin de suspendre la facturation mensuelle tout en conservant la place de l'enfant en crèche pour la reprise d'activité (type confinement situation sanitaire COVID, fermeture d'une structure en urgence...) »

Sont modifiées comme suit :

« Les changements de situation suivants peuvent entraîner la modification du contrat :

- Passage de temps plein à temps partiel ou inversement,
- Congé maternité,
- Congé parental,

- Cessation d'activité,
- Chômage,
- **Une situation particulière, comme par exemple l'annonce d'un confinement, ou une autorisation partielle d'accueil au sein de la structure peut amener les services de la Ville à mettre fin au contrat d'accueil initial et à passer les inscriptions en « ponctuelles » afin de suspendre la facturation mensuelle tout en conservant la place de l'enfant en crèche pour la reprise d'activité (type confinement situation sanitaire COVID, fermeture d'une structure en urgence...)**

Cet avenant sera proposé à la famille\* en fonction de leurs besoins et/ ou des nécessités d'organisation ou d'accueil des enfants sur les structures (urgences ..) et pourra porter sur:

- \*\*un réaménagement du contrat horaires
- une révision de la période de contrat
- une suspension du contrat
- Les ressources prises en compte dans le calcul du tarif horaire (cf partie..)

\*CAF: la révision n'intervient nullement dans le seul cadre d'un congé parental, d'un congé maternité ou autre changement de situation personnelle ou perte d'emploi et ne peut être imposée de façon unilatérale.

Toute absence longue de l'enfant, hormis vacances planifiées en amont ou non justifiée par une raison impérieuse (maladie, situation familiale d'urgence...) pourra donner lieu à la rupture du contrat d'accueil en raison du grand nombre de familles en liste d'attente. »

L'article 10 portant sur l'adaptation et la familiarisation est complété par :  
« Le temps d'échange entre la famille et la direction de la crèche pour établir le contrat sera notamment destiné à échanger sur cette période et sa mise en œuvre. »

Les mentions suivantes « Cette adaptation est facturée en plus du forfait mensuel. Il en est de même pour les éventuels jours d'accueil effectués entre la fin de la période d'adaptation et la date réelle du début de contrat (hors contrat). » sont remplacées par :  
« Cette adaptation est facturée **en plus** des heures réservées sur le contrat d'accueil. Il en est de même pour les éventuels jours d'accueil effectués entre la fin de la période d'adaptation et la date réelle du début de contrat d'accueil (hors contrat). »

L'article 11 portant sur l'arrivée et le départ de l'enfant est complété par les dispositions suivantes :

- « Dans le cas où ce temps de transmission ne peut se faire dans les horaires contractualisés et est assuré au-delà de ces horaires, il donne lieu à une facturation en 1/4 heure supplémentaire. »
- « Absence de l'enfant pour une raison médicale :
- En cas de maladie avec certificat, 1 journée de carence sera appliquée au lieu de trois actuellement.
- Au delà, les journées seront déduites

Sans certificat, les jours de réservation restent facturés. Le certificat doit impérativement être transmis avant le 20 du mois suivant pour être pris en compte au niveau de la facturation

☞ Toute absence qui ne sera pas liée à une raison médicale et qui ne sera pas annoncée 72h à l'avance à la crèche sera considérée comme absence injustifiée facturée (repas réservé et produit, planning des équipes...) sauf demande exceptionnelle de pause de congés qui sera soumise à approbation de la direction. »

L'article 14 portant sur les pointeuses précise : « En cas d'absence réitérée de pointage, à l'arrivée et/ou au départ de l'enfant, l'amplitude horaire maximum d'ouverture de la structure sur toute la journée sera appliquée et facturée.

Le nouveau règlement stipule que « Les contrats étant établis au ¼ d'heure, aucune tolérance de dépassement ou d'arrivée avant l'heure ne pourra désormais être appliquée. Tout dépassement d'horaire par rapport au contrat signé par les parents fera l'objet d'une facturation supplémentaire par tranche de ¼ d'heure. »

A l'article 15 du nouveau règlement portant sur les repas et l'alimentation, il est précisé que les repas, élaborés par une diététicienne DE et validés en commission Menus de la Ville, sont élaborés très majoritairement à base de produits frais, labellisés, bio et cuisinés par l'équipe de l'unité de centrale de production de la ville.

Il est reformulé et complété qu'aucune adaptation des repas ne sera effectuée sauf en cas de raison médicale avérée, avec certificat médical fourni par les parents et validation du médecin de la crèche et de la Direction du Pôle Enfance Famille Éducation Solidarité. Dans certaines situations (allergies multiples, allergène(s) présent(s) dans les repas), il sera demandé aux familles, dans un souci de respect maximal du protocole et afin de garantir la bonne santé de l'enfant, de fournir les repas ou le lait adapté, en lien avec le protocole fourni par le médecin.

Dans ce cadre, un protocole de panier repas sera remis aux parents. Les professionnels de la crèche peuvent refuser un panier repas si les conditions de sécurité alimentaire ne semblent pas respectées (température, contenant, aspect détérioré...).

Il est demandé aux parents de fournir des repas équilibrés, suivant les recommandations du plan national nutrition santé.

Il est précisé à nouveau que dans ce cas aucune réduction tarifaire ne pourra être appliquée, conformément à la réglementation tarifaire de la CAF.

L'article 18 du nouveau règlement portant sur les maladies infectieuses stipule que les maladies infectieuses donnent lieu à une éviction systématique.

Seules celles avec une astérisque donnent lieu à une déduction dès le 1er jour. Les autres sont soumises à 1 jour de carence calendaire ( et plus de 3).

L'article 19 du nouveau règlement portant sur les congés annuels est complété comme suit :

- Pour un contrat de 12 mois, le nombre minimum de congés est de 7 semaines. Ce nombre correspond aux nombres de jours de fermeture des crèches (Eté, Noël, ponts, journées pédagogiques) . Ce nombre est proratisé au nombre de mois du contrat
- Il est précisé qu'il est nécessaire pour le bien être de l'enfant que celui-ci bénéficie de temps de congés tout au long de l'année, et durant l'été. La Direction de l'établissement, sauf situation très particulière, sera en mesure de refuser un accueil d'enfant sur 2 mois d'été

Il est précisé à l'article 20 du nouveau règlement que les poussettes doivent être cadenassées individuellement afin d'éviter tout risque de substitution ou de disparition

Il est précisé à l'article 24 du nouveau règlement que la facturation ne s'effectuera plus sur un nombre d'heures réservées à l'année et lissées sur le nombre de mois du contrat mais par mois avec les heures réservées mensuelles.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des établissements municipaux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans,

Vu l'avis de la Commission Famille Petite enfance, Inclusion, Handicap, Santé en date du 12 avril 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur suite aux évolutions contextuelles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- d'approuver les modifications du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans,

-d'autoriser le Maire à signer le règlement intérieur ainsi modifié et tout document afférent.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire présente le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU), ses principales compétences et les grands projets à venir (cf Power point) ce qui donne lieu à des échanges avec les conseillers municipaux.

Madame Bellini souhaite avoir des éléments sur le devenir et le suivi des familles ukrainiennes que la Ville a accueillies.

Madame Fabien-Soulé lui répond que la Ville a mis à disposition des familles 3 logements via la plateforme Aurore gérée par la Préfecture, deux familles sont à ce jour accueillies. L'épicerie sociale gérée par le Secours catholique leur est ouverte. Les enfants ont été scolarisés et des places en crèche sont proposées ponctuellement. Elle indique que plusieurs initiatives ont été mises en place par les communes de la Boucle.

La commune rencontre très prochainement l'association Cœur d'Ukraine pour faire un bilan des actions menées et pour les accompagner dans leurs projets futurs.

Monsieur Engler s'interroge sur le résultat de l'adhésion de la commune au club Open Innovation et souhaiterait disposer d'un compte-rendu d'activités.

Madame Barry indique que la Ville a adhéré au club Open Innovation qui avait pour but de mettre en contact la Ville avec des start up sur un certain nombre de solutions innovantes. Le résultat avait été présenté en Commission DTIN. Le contrat est annuel sans tacite reconduction. Il n'existe pas de véritable bilan mais un compte-rendu a été diffusé indiquant les contacts qui ont été donnés à travers ce club et les solutions qui ont été proposées.

L'angle d'attaque de cette adhésion était d'identifier, d'analyser et de mettre en œuvre les solutions qui pouvaient intéresser la Ville par rapport à ses problématiques.

Monsieur le Maire indique qu'un bilan sera fait et diffusé sur l'adhésion de la Ville à ce club open innovation avant de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion.

Le Maire lève la séance à 22h00.